Arrêté de création de comité de sélection
au titre des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des enseignants-chercheurs

Le Directeur de l' ECOLE CENTRALE NANTES,

VU le code de l'éducation, notamment dans ses articles L. 712-2, 5° et L952-6-1, et le cas échéant L713-9 ;

VU le décret n° 84-431 du 06 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, notamment dans ses articles 9 et suivants, et 26-I-1° et 33 (MCF) ou 46-1° et 51 (PR) ;

VU le décret n° 2022-822 du 16 mai 2022 fixant des dispositions dérogatoires à la proportion minimale de quarante pour cent de chaque sexe dans la composition des comités de sélection des concours de recrutement des professeurs des universités relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps des fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences ;

VU le cas échéant, l'avis du directeur de la composante L713-9 concernée par un recrutement sur emploi d'enseignant-chercheur ;

VU le procès-verbal de délibération du conseil scientifique restreint de l' ECOLE CENTRALE NANTES dans sa séance du 28/01/2025, portant avis favorable sur la composition structurelle des comités de sélection mis en place au titre de la campagne 2025 de recrutement des enseignants-chercheurs ;

VU le procès-verbal de délibération du conseil administration restreint de l' ECOLE CENTRALE NANTES dans sa séance du 30/01/2025, portant avis favorable sur la composition nominative des comités de sélection mis en place au titre de la campagne 2025 de recrutement des enseignants-chercheurs et sur la nomination des président et vice-président des comités de sélection,

ARRETE :

Article 1 : Un comité de sélection chargé, dans une première séance d'examiner les candidatures, puis dans une deuxième séance d'auditionner les candidats et de classer les candidatures, selon leurs mérites scientifiques, constitué pour se prononcer en qualité de jury souverain, est créé dans le cadre des opérations de recrutement à conduire sur l'emploi 251230 en 26 - Mathématiques appliquées et applications des mathématiques, pour une prise de fonctions le 01/09/2025.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de sélection pour l'emploi désigné ci-dessus :

Civilité	Nom d'usage	Prénom	Interne ou externe	Spécialiste ou non spécialiste
Madame	NICLAS	ANGÈLE	Externe	Spécialiste
Madame	COLLIN	ANNABELLE	Externe	Spécialiste

Madame	TAING	CECILE	Externe	Spécialiste
Monsieur	GOUT	CHRISTIAN	Externe	Spécialiste
Monsieur	OMMI	SIDDHARTHA HARS	Interne	Non spécialiste
Monsieur	legrain	Gregory	Interne	Non spécialiste
Monsieur	SAAD	MAZEN	Interne	Spécialiste
Madame	FOUCHER	FRANCOISE	Interne	Spécialiste
Monsieur	VALLETTE	FRANCOIS	Externe	Non spécialiste
Monsieur	Herda	Maxime	Externe	Spécialiste

Article 3 : Est nommé(e) président.e du comité de sélection créé pour l'emploi désigné ci-dessus, et le cas échéant, est nommé(e) vice-président.e :

SAAD MAZEN

FOUCHER FRANCOISE

Article 4 : La DGS de l'ECN est chargée de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Nantes le 19/03/2025 Directeur de l'ECN,

Pour le Directeur et par délégation
La Directrice Générale des Services

Annabelle WAJS

JB AVRILLIER

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux auprès du Directeur de l'École Centrale de Nantes ;

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Vous pouvez exercer directement un recours contentieux devant obligatoirement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous pouvez également introduire un recours gracieux auprès du Directeur de l'École Centrale de Nantes auteur de l'acte. Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publicité de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite(absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite –et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis-, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.